

## CHEQUE NUMERIQUE

### Règlement d'intervention

Le dispositif « Chèque numérique » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Les contraintes imposées par la lutte contre le coronavirus COVID 19 impactent fortement l'activité économique des entreprises et ont entraîné de façon précipitée la fermeture de nombreux commerces en France.

Cette situation inédite impose d'agir avec la plus grande solidarité et appelle à une impérieuse réactivité face aux conséquences sociales et économiques qui pourraient devenir irréversibles.

Cette situation peut être l'occasion de repenser l'organisation des petites entreprises indispensables à notre quotidien, voire de réorienter leur offre ou leur modèle économique. Pour les petits commerces, le numérique doit faire partie des solutions pouvant limiter les dégâts causés par la crise sanitaire actuelle et constitue un allié précieux. Il doit permettre de garder le contact avec le consommateur, de développer la vente en ligne, les modes de livraison, d'informer les clients sur les conditions de maintien de son activité.

Les nouvelles formes de consommation vont aussi s'inscrire durablement dans les pratiques des consommateurs et il devient stratégique pour les commerces d'adapter leur offre de services.

#### **Article 1 - Objectif de l'aide :**

En complémentarité de son dispositif existant CAP Développement volet numérique, dont la vocation est d'accompagner la transition numérique des entreprises régionales, la Région souhaite, dans le contexte actuel, soutenir les artisans et commerçants fermés administrativement et les encourager à développer une solution numérique pour mettre en place de la vente à distance (click and collect, call&collect, vente en ligne, conseil à distance, livraisons etc.).

#### **Article 2 - Bénéficiaires :**

Sont éligibles les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives ci-dessous :

- Entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), et implantées sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- Entreprises ERP de type M ou N, contraintes à une fermeture administrative imposée par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Entreprises indépendantes, commerçants de proximité ou artisans, qui gèrent de façon autonome un point de vente, y compris les commerçants ambulants.

### **Article 3 – Interventions éligibles :**

Sont éligibles :

- les actions de vente en ligne : inscription sur une place de marché, la transformation d'un site vitrine en site e-commerce, des modalités de vente adaptées à la crise type Click&Collect, mise en place d'applications web, adaptation des terminaux de paiements
- les prestations de conseil en stratégie digitale dont les actions de webmarketing, (référencement web, présence sur les réseaux sociaux, campagnes publicitaires)
- la création, la refonte ou l'adaptation de site internet.

### **Article 4 - Caractéristiques et montant de l'aide :**

Le « Chèque numérique » est une subvention forfaitaire d'un montant de 500 €.

L'aide ne peut être accordée plus d'une fois par entreprise.

Elle pourra se cumuler avec le dispositif CAP Développement volet Numérique de la Région Centre-Val de Loire pour une intervention distincte ou complémentaire à celle présentée pour le Chèque numérique, ainsi qu'avec une aide de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

### **Article 5 - Modalités de mise en œuvre et de versement :**

La demande s'effectue directement par l'entreprise sur le formulaire dématérialisé et dédié au « Chèque Numérique », mis en place sur le portail de la Région.

L'aide concerne la mise en place d'un nouveau service ou évolution d'un service existant entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021.

Après dépôt et examen de la demande, un avis de décision de la Région sera transmis au bénéficiaire.

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois au vu de la notification d'attribution de l'aide par la Région au bénéficiaire.

La clôture du dispositif interviendra au plus tard au 31 mars 2021 ou à épuisement de l'enveloppe allouée à ce dispositif (votée en Commission Permanente Régionale du 20 novembre 2020).

La clôture et par conséquent la mise en œuvre de l'aide pourront toutefois être prolongées selon l'évolution de la crise sanitaire COVID 19 et la prolongation de la période de confinement qui contraint la fermeture administrative de l'entreprise.

Le Président du Conseil régional, en application des critères d'éligibilité et des montants prévus dans le présent cadre d'intervention, est habilité à décider de l'attribution de l'aide et à signer les actes afférents.

### **Article 6 – Exigibilité :**

L'apport doit servir à financer exclusivement les usages définis dans l'article 2.

**Article 7 – Date d’effet du cadre d’intervention :**

Le présent cadre d’intervention entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire.

**Article 8 – Contrôle :**

La Région se réserve le droit d’exercer un contrôle sur pièces.